



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024

---

**Conseillers présents : 15/19**

**Procurations : 02**

**Membres présents :** M. Jean-Claude MANDRY, Mme Pascale STIRMEL, M. Michel STOCKER, Mme Sabine SCHMITT, M. Eric MULLER, M. Claude KOST, Mme Edith CARL, M. Michel SPITZ, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Philippe STUMPF, Mme Isabelle WITTEK, M. Christophe MONNOYER, Mme Véronique KAUFFER, Mme RIBEIRO GOMES Cynthia, M. Xavier WOLFFER.

**Membres absents excusés :** M. Auguste MATHIS, M. LUTZ Maxime.

**Procurations :** Mme Céline BECK à M. Jean-Claude MANDRY, Mme Elodie FORGEOT à M. Michel SPITZ.

\*\*\*\*\*

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Claude ADONETH, Maire Honoraire d'Epfig, de décédé le 17 octobre 2024.

### **Délibération n° COMM20241001 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. Xavier WOLFFER pour remplir cette fonction.

### **Délibération n° COMM20241002 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2024**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024.

### **Délibération n° COMM20241003 : Projet d'enfouissement des réseaux secs – Rue des Bergers – Mission de maîtrise d'œuvre**

M. Le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL :

Lors de sa séance du 03 avril 2024, l'assemblée délibérante a voté au Budget Primitif des crédits pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs et de renouvellement de l'éclairage public, rue des Bergers.

Une estimation des coûts pour les travaux Télécom et d'éclairage public a été réalisée par le cabinet BEREST :

- Travaux Télécom : 54 272,50 € HT

- Travaux éclairage public : 123 092,50 € HT

Soit un montant estimatif total des travaux HT de 177 365,00 €.

Une estimation des coûts pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques a été fournie par ENEDIS :

- Coût total HT : 99 682,24 € dont 40% de prise en charge par ENEDIS,

Soit un montant estimatif total des travaux HT de 59 809,34 €.

Une estimation des coûts pour les travaux d'enfouissement des réseaux fibre a été demandée à ROSACE qui n'a pas encore fournie ses chiffres.

Monsieur le Maire présente au CONSEIL MUNICIPAL les différents types de luminaires LED susceptibles d'être installés rue des Bergers et qui feront l'objet d'un futur appel d'offres.

**Le coût total de l'opération est estimé, à ce jour, à 300.000 € HT.**

Après analyse et suite à l'avis favorable des Commissions réunies du 16 octobre 2024, M. le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'enfouissement des réseaux Télécom et au renouvellement de l'éclairage public, rue des Bergers.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Philippe STUMPF)**

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'enfouissement des réseaux Télécom et au renouvellement de l'éclairage public, rue des Bergers au bureau d'études BEREST, 71 rue du Prunier à Colmar, pour un montant de 10 641,90 € HT, soit 12 770,28€ TTC ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter pour ces travaux la ou les subvention(s) s'y rapportant ;
- **CHARGE** M. le Maire d'interroger le bureau d'études afin d'obtenir les caractéristiques techniques détaillées des luminaires de la gamme ROHL ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents afférents.

#### **Délibération n° COMM20241004 : Projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publics**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 03 avril 2024, le CONSEIL MUNICIPAL a voté au Budget Primitif 2024 l'opération de renouvellement des luminaires de plusieurs rues communales : Rues Finkwiller, Grien, Fronholz, Potiers, Prés, et Belle Vue.

Le projet a pour objectif principal de renforcer la performance environnementale de la Commune. Le remplacement de 87 luminaires en technologie LED permettra d'une part des économies importantes d'énergie et d'autre part une réduction des nuisances environnementales ainsi que sur la santé humaine.

Suite aux études menées par la société Citéos, le projet de remplacement des luminaires à un coût total estimé de 66 384,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet définitif de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public des rues Finkwiller, Grien, Fronholz, Potiers, Prés, et Belle Vue ;

Vu le montant des devis établis ;

Entendu les explications de M. le Maire sur l'ensemble du projet et son financement ;

Après discussion et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité,**

• **D'approuver et d'arrêter** le projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public des rues Finkwiller, Grien, Fronholz, Potiers, Prés, et Belle Vue ;

• **D'approuver** le plan de financement comme suit :

| DEPENSES  | MONTANT HT         |
|---|--------------------|
| Fourniture et pose de 50 luminaires Rue Finkwiller                                | 66 384,00 €        |
| Fourniture et pose de 37 luminaires Rue Grien, Fronholz, Potiers, Belle Vue, Prés |                    |
| RESSOURCES  | MONTANT HT         |
| Etat : Fonds Vert   | 13 277, 00 €       |
| Autofinancement   | 53 107,00 €        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>   | <b>66 384,00 €</b> |
| <b>TOTAL RESSOURCES</b>   | <b>66 384,00 €</b> |

- **De solliciter** pour ces travaux la ou les subvention(s) s’y rapportant ;
- **De charger** Monsieur le Maire de déposer et le cas échéant de compléter toutes demandes de subventions et dotations et d’établir et de signer tous les documents nécessaires et requis à cet effet.

**Délibération n° COMM20241005 : Lutte contre les dépôts sauvages de déchets : Délibération instaurant une redevance de nettoyage pour les dépôts sauvages**

Comme de nombreuses collectivités en France, la Commune d’Epfing est de plus en plus confrontée au phénomène des dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », fléau qui constitue à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l’environnement grave et permanente.

Il propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

**Vu** le code de l’environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;

**Vu** que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

**Vu** les services offerts par la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles et des bio-déchets sur toute la commune ;
- bornes verre
- bornes textile

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l’environnement ;

**Vu** le préjudice financier causé à la commune pour les frais d’enlèvement, et l’utilisation des ressources humaines, Monsieur le Maire propose la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les frais d’enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu’il sera identifié, selon la procédure de l’état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

**Article 2** : Ce tarif s’applique à tout dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

**Article 3** : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d’objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d’évacuation sera de 800,00 €.

**Article 4** : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Philippe STUMPF)**

- **DECIDE** de fixer à 800,00 € le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés Illicitement sur le ban de la Commune d'Épfig.

**Délibération n° COMM20241006 : CONVENTION DE TRANSFERT DES MAITRISES D'OUVRAGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA COMMUNE D'EPFIG POUR LA REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

**VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

**VU** la délibération N° 004/06/2022 du Conseil de Communauté de 6 décembre 2022 portant adoption du « Plan Vélo 2023-2038 » de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que le « Plan Vélo » adopté par le Conseil de Communauté le 6 décembre 2022 a identifié la liaison d'intérêt intercommunal « Epfig-Nothalten » comme offrant un haut potentiel pour favoriser la pratique du cycle ;

**CONSIDERANT** l'état du revêtement en gravier et dégradé sur l'itinéraire précité, constituant ainsi un risque pour la sécurité des usagers et facteur dissuasif à la pratique du cycle ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation du revêtement afin d'améliorer la sécurité des usagers et de créer des conditions d'usage plus favorables incitant à la pratique du cycle ;

**CONSIDERANT** que la liaison « Epfig-Nothalten » est matérialisée par trois ouvrages, les chemins reliant la rue de Nothalten à la route Romaine placés sous l'autorité de deux maîtres d'ouvrages distincts que sont respectivement les Communes d'Épfig et de Nothalten ainsi que le pont traversant les rails sous l'autorité de la SNCF qui n'est pas pris en compte de la convention ;

**CONSIDERANT** que la réhabilitation du revêtement sur l'itinéraire susvisé implique l'engagement de travaux sur les deux ouvrages ;

**CONSIDERANT** que le transfert des maîtrises d'ouvrage des Communes à la Communauté aurait pour effet d'améliorer la coordination et la cohérence des travaux avec la mise en œuvre du Plan Vélo susvisé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une convention afin de définir les conditions d'établissement et d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage ;

**Après exposé et suite à délibération, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** du contenu de la convention ci-jointe en annexe ainsi que de sa portée ;
- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des opérations de travaux, dans les conditions définies par la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

**Délibération n° COMM20241007 : Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) pour la mise en place du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022.

L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (cf. article L. 731-3 du même code).

La quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est donc concernée et dispose jusqu'au 26 novembre 2026 pour se conformer à cette obligation.

Les communes ont, quant à elles, 2 ans après la date de notification par le préfet de l'obligation de faire un PCS pour le rédiger.

Le décret visé ci-dessus définit le PICS comme « un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale ».

L'article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure liste son contenu et en détermine également les objectifs : « l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ».

Le PICS comprend ainsi :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ;
- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex : eau potable, voirie, transports,...).

La liste des communes de la CCPB soumises à l'élaboration du PCS a été établie par la préfecture du Bas-Rhin mise à jour le 18/08/2022.

Lors de la conférence des Maires du 09/04/2024, il a été proposé la mise en place d'un accompagnement des communes pour l'élaboration du PCS et du PICS pour l'EPCI.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

**Après avoir entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

**VU** le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de constituer un groupement de commande dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'EPFIG au groupement de commandes entre la CCPB et ses communes membres ;
- **ADOpte** la convention constitutive de groupement désignant la CCPB comme le coordonnateur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

**Délibération n° COMM20241008 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire d'EPFIG**

**Vu**, les statuts de EPFIG approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement EPFIG en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

**Vu**, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu**, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

**Vu**, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

**Vu**, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre EPFIG et GRDF, le 07/05/1996, pour une durée de 30 ans,

**Vu**, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de EPFIG ;

**Vu**, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel EPFIG concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

**Considérant** que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

**Considérant** que EPFIG souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

**Considérant** que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

**L 'assemblée délibérante après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Michel SPITZ et Mme Elodie FORGEOT)**

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;
- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;
- **Autorise** le Maire de EPFIG à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis d'attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

#### **Délibération n° COMM20241010 : Mise à jour du tableau des effectifs de la Commune**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

#### **Décide**

- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

#### **Délibération n° COMM20241011 : Régime juridique des biens sans maître : avis de principe sur la procédure**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1, 1123-2 et 1123-3,

**Vu** l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Considérant** qu'en application de l'article L 1123-1 du CGPPP, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- Soit sont des immeubles pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittés ou acquittées par un tiers pour des biens appartenant ou non à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant ou pour des biens pour lesquels il n'existe aucun titre de propriété publié au Livre Foncier.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **EMET** un avis favorable pour la mise en œuvre du régime des Biens sans Maître situé sur notre territoire communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder au recensement des biens susceptibles de correspondre à ce régime juridique.

#### **Délibération n° COMM20241012 : Bal du 14 juillet : Subvention**

**Vu** la demande de subvention présentées par l'amicale des sapeurs-pompiers d'Epfig pour l'organisation du bal du 13 juillet 2024,

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- D'accorder une subvention de 1.100,00 € à l'amicale des sapeurs-pompiers d'Epfig,

Les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2024 à l'article 6574 sous divers.

#### **Délibération n° COMM20241013 : Logement communal – 7 rue des Ecoles : prise en charge de frais**

Le logement situé 7 rue des Ecoles est actuellement loué par Mme Natacha BOEHRER. Le contrat de fourniture d'électricité a été directement souscrit par la locataire avec ENEDIS. Madame BOEHRER règle en direct ses factures auprès du fournisseur d'électricité.

Le logement n'est pas équipé de compteur LINKY. Il convient donc de transmettre à ENEDIS les données de consommation d'électricité. Toutefois Mme BOEHRER n'ayant pas accès au compteur de son logement (car situé dans les locaux de l'école élémentaire), l'index de consommation n'a pas été transmis dans les délais et des frais ont été appliqués à hauteur de 54,24 € HT.

Vu l'impossibilité de transmettre à ENEDIS les données de consommation d'électricité par la locataire, M. le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL la prise en charge des frais appliqués par le fournisseur d'électricité.

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 13 voix POUR, 2 CONTRE (M. Philippe STUMPF et Mme Isabelle LAGRANGE) et 2 ABSTENTIONS (Mme Cynthia RIBEIRO GOMES et Mme Sabine SCHMITT)**

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais ENEDIS appliqués au contrat PDL n° 0637351650387 de Mme Natacha BOEHRER pour un montant de 54,24 € HT.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 à l'article 65888.

## **Délibération n° COMM20241014 : Présentation de rapports d'activités 2023**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports d'activités 2023 du :

- SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle) ;
- SMICTOM Centre Alsace ;
- SMEAS (Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer) ;

**Le Conseil Municipal prend acte.**

## **Délibération n° COMM202410DIV : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité**

M. Le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au CONSEIL MUNICIPAL qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent pour lutter contre les étourneaux durant la période des vendanges. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au CONSEIL MUNICIPAL de créer, à compter du 29 août 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial pour une durée totale de 148 h - du 29/08/2024 au 04/10/2024 - suite à un accroissement saisonnier d'activité lié aux vendanges.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de lutte contre les étourneaux suite à l'accroissement saisonnier d'activité, à compter du 29/08/2024 et jusqu'au 04/10/2024 – soit pour la période des vendanges.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite à l'article 6413 du budget primitif 2024.

## **Divers**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Démarrage des travaux par l'entreprise BICK, mardi 22/10/2024, au niveau de l'amorce du sentier viticole (pose alvéolés) ;
- Ecole maternelle : pose des stores durant les vacances scolaires de Noël ;
- Nouvel EHPAD : réponse attendue pour le permis de construire courant février puis démarrage des travaux au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025. Une réunion d'information sera organisée en Mairie pour les riverains de la rue de la Montagne ;
- Les travaux se poursuivent au Presbytère pour le compte d'Alsace Habitat ;
- Lotissement rue des Champs : toujours en attente de la modification simplifiée du PLUi ;
- Poursuite des tractations pour la constitution d'une réserve foncière dans le secteur de la salle polyvalente ;
- Rendez-vous pris avec un expert pour le projet « Salle Polyvalente » : construction, réhabilitation ?
- Piste cyclable Epfig – Nothalten : Jalonnement effectué. Les éventuelles observations sont à faire remonter à la Mairie ;
- Installation programmée de coussins berlinois à l'entrée EST du village – RD603 afin de réduire la vitesse sur cette portion. Montant des travaux : 7.000 € / Subvention demandée auprès de la CeA ;
- La subvention pour le projet de terrain FOOT 5 a été refusée.

\*\*\*\*\*

Tous les points ayant été abordés, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45.

**Jean-Claude MANDRY**

Maire d'Epfig

**M. Xavier WOLFFER**

Secrétaire de séance